

 	ETUDE GTI - N°	VELAYOUDON-DAS-01
	Révision	1
	Destinataire(s)	Eric VELAYOUDON GERANT SARL sarvelayoudon@gmail.com
	Date	25/06/2013
	Rédacteur	E. DAVID
Objet :	AFFAIRE VELAYOUDON – Dossier relatif aux ICPE	
Titre Délivrables	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée Stockage d'huiles usagées	

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	3
1 IDENTITE DU DEMANDEUR	4
1.1 DENOMINATION ET RAISON SOCIALE DU DEMANDEUR.....	4
1.2 SIGNATAIRE DE LA DEMANDE.....	4
1.3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	5
1.4 ROLE DE L'ÉCO-ORGANISME TRECODEC	5
2 LOCALISATION ET ASPECT FONCIER	8
3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	11
4 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	11
4.1 RUBRIQUES CONCERNEES DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.....	11
4.2 CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES ICPE	12
5 CONFORMITE DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	12
5.1 PRESENTATION DU PROJET	12
5.1.1 AMENAGEMENTS GENERAUX	12
5.1.2 PROCEDES	12
5.1.3 EQUIPEMENTS.....	14
5.1.4 MODALITES DE GESTION DES HUILES EN CAS DE POLLUTION	15
5.2 CONFORMITE DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2718	16
ANNEXES	32

1	25-06-2013	Réponse à l'Avis ICPE du 24 mai 2013	E. DAVID	F. CUQ	E. VELAYOUDON
0	09-04-2013	Emis pour Intégration	E. DAVID	Y. DARRIMAJOU	E. VELAYOUDON
Rev	Date DD/MM/YY	STATUS	WRITTEN BY (name & visa)	CHECKED BY (name & visa)	APPROVED BY (name & visa)
DOCUMENT REVISIONS					

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Situation géographique de l'installation	8
Tableau 2 : Classement dans la nomenclature des ICPE	12

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Emplacement du site	8
Figure 2 : Modélisation 3D du futur stockage	14

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Extrait K-Bis (Justification des pouvoirs du signataire de la demande)	
Annexe 2 : Plan de situation	
Annexe 3 : Plan des 100m	
Annexe 4 : Plan d'ensemble des installations	
Annexe 5 : Plan cadastral	
Annexe 6 : Extraits du règlement du PUD	
Annexe 7 : Plans du dossier de conception	
Annexe 8 : Arrêté 10044-2008/ARR/DENV/SPPR	
Annexe 9 : Plan localisant l'ensemble des grilles & fenêtres permettant l'aération du dock	
Annexe 10 : Plan de zonage – Feu de nappe	
Annexe 11 : Protocole d'analyse des huiles lubrifiantes usagées	
Annexe 12 : Organisation du traitement des huiles usagées à la SLN	
Annexe 13 : Fiches techniques du matériel pressenti pour les installations VELAYOUDON	

AVANT PROPOS

La société Velayoudon prévoit la réalisation d'un stockage tampon d'huiles usagées qui relève de la rubrique 2718, à savoir : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses.

Le présent dossier constitue le dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée du futur stockage d'huiles usagées, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement en province Sud (Code de l'environnement de la province Sud, Livre IV, Titre I, Chapitre III, Sous-chapitre III-2).

Les prescriptions réglementaires associées à la rubrique 2718 sont fixées par la délibération n°805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012.

1 IDENTITE DU DEMANDEUR

1.1 DENOMINATION ET RAISON SOCIALE DU DEMANDEUR

L'activité principale exercée par la société Velayoudon est le curage et vidange de fosses septiques, puisards, bacs à graisse, débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures et tous produits pétroliers. La société est un collecteur agréé d'huiles usagées.

Raison sociale ou dénomination	Entreprise Eric Velayoudon
Forme juridique	SARL
Adresse du siège social	247, rue J.lékawé PK 6 98800 Nouméa
N° registre commerce	1999 B 569 491 (1999 B 246)

Un extrait Ridet est présenté en **Annexe 1**.

1.2 SIGNATAIRE DE LA DEMANDE

Nom, prénoms	M. VELAYOUDON Eric
Nationalité	Française
Domicile	247, rue J.lékawé PK 6 98800 Nouméa
Qualité	Co-gérant

La justification des pouvoirs du signataire de la demande est présentée en **Annexe 1**.

Le K-Bis de la SCI KELIA indiquant le lien entre le propriétaire du Terrain (M. & Mme VELAYOUDON Eric & Brigitte) et la SARL VELAYOUDON, demandeur à titre d'exploitant de l'installation ICPE, se trouve en **Annexe 1**.

1.3 CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Concernant les capacités techniques de la société, la SARL VELAYOUDON Eric réalise cette activité de collecte des huiles usagées depuis maintenant près de 30 ans, tout d'abord en nom propre après avoir repris l'affaire familiale (jusqu'en 1984) puis en SARL depuis 1999.

La SARL VELAYOUDON exerce l'« activité de collecte des huiles usagées » sous l'Agrément attribué par la Province Sud à la société (Arrêté 10044-2008/ARR/DENV/SPPR du 07/04/2009). Cet Agrément est joint aux pièces complémentaires du dossier en **Annexe 8**.

Il est également à noter que la Société regroupe les points forts suivants :

- Elle représente d'ores et déjà 50% du marché de la collecte des huiles usagées ;
- Elle dispose d'équipes formées et de moyens de pompage (camions) entretenus et dédié à l'activité ;
- Elle est reconnue et appréciée pour son sérieux par sa clientèle.

Concernant les capacités financières de la société, la SARL VELAYOUDON est en mesure de financer la globalité des investissements liés au projet qui sont de l'ordre de 32 MCFP.

Cependant, dans le cadre des Aides accordées à l'économie verte, une demande de subventions provinciales a été faite à la DEFE, suite aux conseils de la DENV en réunion préalable. Ces aides financières à l'investissement rentreraient dans le cadre du programme CASE, partie II.

1.4 RÔLE DE L'ÉCO-ORGANISME TRECODEC

TRECODEC a été constituée à l'initiative des importateurs, fabricants, industriels installés en Nouvelle-Calédonie afin d'organiser la filière nécessaire, entre autre, à la collecte et au recyclage des huiles usagées. Ainsi la collecte au sein de bornes publiques ou le pompage dans les locaux d'entreprises s'effectue par des vidangeurs agréés par la province Sud qui sont ensuite rémunérés par TRECODEC via l'éco-participation (directement prélevée sur les prix de vente du produit).

TRECODEC exerce ses missions opérationnelles dans le cadre de l'Agrément provincial des plans de gestion conforme aux dispositions des Délibérations n°1, 2, 3, 4, 5, 6-2008 APS 10-04-208.

La SARL VELAYOUDON dispose donc d'un Contrat avec TRECODEC, sous le couvert de son Agrément provincial pour activité de collecte – Arrêté N°10044-2008-/ARR/DENV/SPPR datant du 07/04/2009 (figure en **Annexe 8**). Le seul et unique client de la filière « Huiles Usagées » est TRECODEC.

Afin de clarifier sa capacité financière, simplement par rapport à la collecte des huiles usagées qui ne représente qu'une partie de l'activité de la SARL :

Prévisionnel relatif à la collecte et au stockage des huiles usagées :

	Exercices passés			Exercices à venir (prévisionnel)		
ANNEE :	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-	2014-
CHIFFRE D'AFFAIRE	16,6 MCFP	17,8 MCFP	17,1 MCFP	18 MCFP	19 MCFP	20 MCFP
CHARGES						
1. Entretien du Matériel	2.3 MCFP	2.1 MCFP	3 MCFP	3.15 MCFP	3.3 MCFP	3.5 MCFP
2. Salaires	3.6 MCFP	4 MCFP	4.4 MCFP	4.8 MCFP	5.3 MCFP	5.8 MCFP
3. Taxe SLN de Traitement	2.15 MCFP	2.25 MCFP	2.23MCFP	2.3 MCFP	2.4 MCFP	2.5 MCFP

Un tableau présentant l'historique des Etats Financiers de la société sur les 3 dernières années est joint, de manière confidentiel, aux pièces complémentaires du dossier.

2 LOCALISATION ET ASPECT FONCIER

Les installations de la SARL Eric Velayoudon sont situées sur la zone industrielle de Ducos, sur la commune de Nouméa en province Sud.

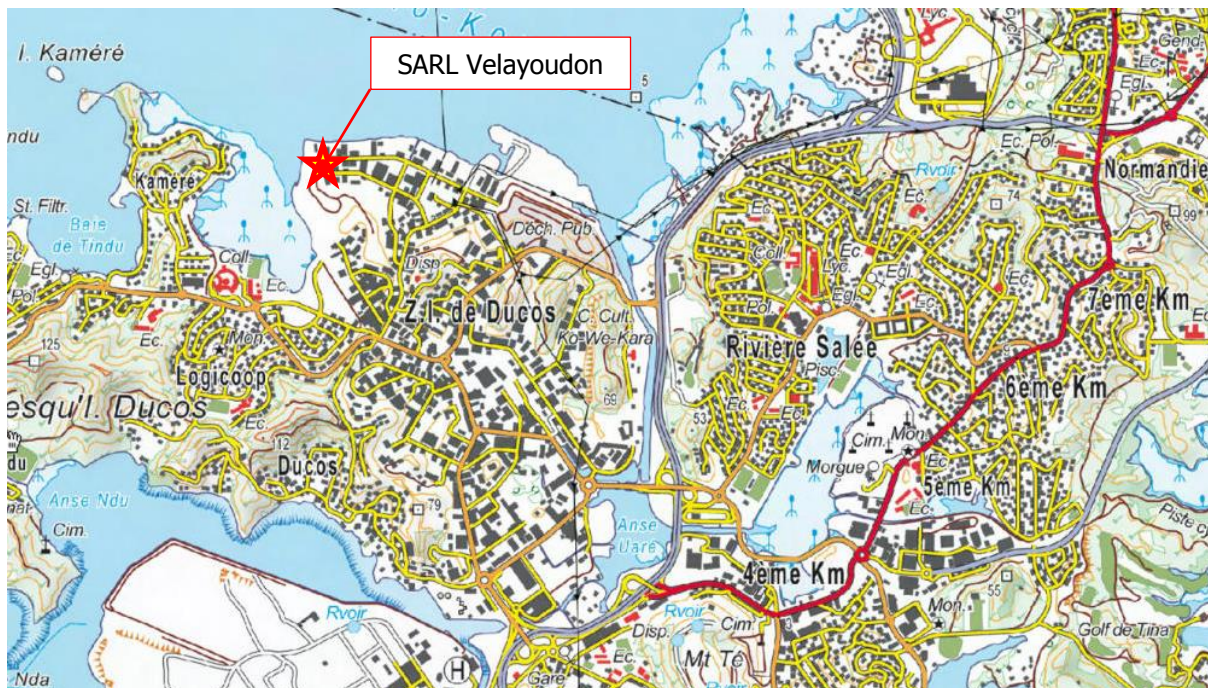


Figure 1 : Emplacement du site

Tableau 1 : Situation géographique de l'installation

Province	Province Sud
Commune	Nouméa
Quartier	Zone industrielle de Ducos
Foncier	Lot 563 (0ha 22a 87ca) propriétaire : SCI KELIA
Numéros centrodies	Lot 563 : 648541-0059
Coordonnées géographiques du centre du projet (RGNC 91-93, projection Lambert NC)	E 445346 N 219529

Accès	Avenue de la Baie de Koutio
-------	-----------------------------

L'ensemble des éléments demandés au point III de l'article 413-4 du chapitre III, Titre I, Livre IV du Code de l'Environnement est présenté sur les plans suivants :

- Une carte au 1/25 000ème sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée (**Annexe 2**) ;
- Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres (**Annexe 3**). Sur ce plan sont indiqués :
 - ♦ L'emplacement de l'installation projetée,
 - ♦ Tous les bâtiments avec leur affectation,
 - ♦ L'occupation du sol,
 - ♦ Les établissements recevant du public,
 - ♦ Les voies de communication,
 - ♦ Les plans d'eau et les cours d'eau,
 - ♦ Les points d'eau et de prélèvement d'eau souterraine et superficielle,
 - ♦ Les périmètres de protection des eaux,
 - ♦ Les hydrants publics,
 - ♦ Les carrières,
 - ♦ Les servitudes
 - ♦ Zones d'intérêt écologique terrestres ou marines.
- Un plan d'ensemble orienté à l'échelle appropriée (**Annexe 4**) indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants.

Le mur coupe-feu de la façade Est a été ajouté sur le plan des 35 m. Ce mur est réalisé de la manière suivante :

- Semelle + Chaînage du mur et béton coulé sur 1 m de haut ;
- Agglos (parpaing) de 20 cm retournés remplis de béton sur le reste de la hauteur ;
- Enduits plâtre intérieur et extérieur ;
- Bardage métallique sur la face extérieure du mur.

La réglementation demande au § 2.3.2 « Résistance des murs extérieurs », une résistance REI 60 soit équivalente à CF de degré 1 heure.

Concernant le mur extérieur concerné par la protection du voisinage en cas d'incendie, celui-ci est au minimum CF 4h, par rapport à l'extrait du document technique de l'INRS ci-dessous (ED 789).

INCENDIE ET LIEUX DE TRAVAIL - ED789

Quelques exemples de degré de résistance au feu de matériaux courants ⁽¹⁾

CF : coupe-feu . PF : pare-flammes . SF : stable au feu

- Voile en béton de 5 cm :		
- sans enduit	CF	0 h 30 mn
- avec enduit mortier de 1,5 cm, face exposée	CF	1 h
- avec enduit plâtre de 1,5 cm, face exposée	CF	2 h
- avec enduit plâtre de 1,5 cm, 2 faces	CF	3 h
- Maçonnerie de parpaings creux :		
- de 10 cm, sans enduit	CF	0 h 30 mn
- de 15 cm, sans enduit	CF	3 h 15 mn
- de 10 cm, avec enduit mortier, 1 cm sur 1 face	CF	1 h 20 mn
.....	PF	4 h
- de 15 cm, avec enduit mortier, 1,5 cm sur 1 face	CF	3 h 40 mn
.....	PF	6 h
- de 20 cm, avec enduit plâtre, 1 face	CF	> 6 h
- Maçonnerie de parpaings pleins :		
- de 10 cm	CF	2 h
- de 15 cm	CF	4 h 45 mn
- de 20 cm	CF	6 h

(1) D'après la revue "Bâtir" (décembre 1974). Des informations complètes figurent dans des répertoires de matériaux classés au feu.

3 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le plan cadastral est présenté en **Annexe 5**.

Selon le PUD en vigueur, le terrain est situé en zone UI, zone artisanale et industrielle. Un nouveau Plan d'Urbanisme Directeur a été soumis à enquête publique en 2010 et il devrait être approuvé courant 2013. Le nouveau PUD conserve le terrain en zone industrielle, zone UIE1 (zone urbaine d'activités industrielles et artisanales).

Les extraits du plan du PUD existant et à venir et les règlements du PUD sont présentés en **Annexe 6**.

Les activités de la SARL Eric Vélayoudon sont donc compatibles avec les dispositions du PUD en vigueur et en cours d'approbation.

4 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

La nature et le volume des activités du stockage d'huiles usagées sont présentés ci-après ainsi que leur classement dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

4.1 RUBRIQUES CONCERNÉES DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Le projet est concerné par la rubrique 2718.

2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 – pour les huiles lubrifiantes répondant au code SH tarifaire des douanes n°2710.19.9X usagées : 1. Supérieure ou égale à 5 t..... 2. Supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t 2 – pour les autres déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses : 1. Supérieure ou égale à 5 t..... 2. Supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t	As D A D
------	---	---------------------------

Les huiles usagées sont stockées dans deux cuves de 50 m³ simple enveloppe EN 12285-2 divisée en 6 compartiments : 4 x 7 m³ et 2 x 11 m³.

La quantité maximale d'huiles usagées est donc de 100 m³ soit 90 tonnes en prenant une densité de 0,9.

4.2 CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES ICPE

Tableau 2 : Classement dans la nomenclature des ICPE

Activité	Nature et volume de l'activité	Nomenclature		Régime de classement
		Rubrique	Seuil de classement	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	90 tonnes	2718	Qté > 5 tonnes	AS

Le stockage d'huiles usagées de la SARL Eric Velayoudon est soumis à Autorisation simplifiée.

5 CONFORMITE DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

5.1 PRESENTATION DU PROJET

5.1.1 AMENAGEMENTS GENERAUX

L'installation sera aménagée dans la partie sud du dock existant exploitée par la SARL Eric Velayoudon.

5.1.2 PROCEDES

Le processus de travail au niveau du chargement et déchargement des huiles usagées est le suivant :

1. Collecte des huiles chez les clients dans les différents compartiments des camions ;

2. Echantillonnage des huiles et envoi à la DIMENC pour analyse (PCB-PCT, Chlore & eau) ;
3. Retour au Dock pour déchargement ;
4. Jaugeage des compartiments et ouverture des vannes (compartiment + vanne de déchargement sur ligne) ;
5. Raccordement CAMLOCK du flexible camion sur le camlock fixe dans la cuvette de rétention des cuves ;
6. Pompage par utilisation de la pompe camion – à défaut possibilité de pompage par pompe à membrane ;
7. Vidange du flexible et fermeture des vannes ;
8. Désaccouplement du flexible.

Il est possible par des Visuflow, de séparer l'eau des huiles usées si cela est nécessaire (suite à analyse).

Afin de clarifier le processus d'échantillonnage et leur nombre, le protocole fourni par TRECODEC à l'ensemble des vidangeurs est joint aux pièces complémentaires du dossier en **Annexe 11.**

Pour le chargement pour envoi à la SLN après réception des analyses :

1. Jaugeage et établissement des volumes disponibles ;
2. Raccordement CAMLOCK du flexible camion sur le camlock fixe dans la cuvette de rétention des cuves ;
3. Ouverture des vannes de compartiments et de la vanne principale de chargement ;
4. Aspiration par utilisation de la pompe camion – à défaut possibilité de pompage par pompe à membrane ;
5. Vidange du compartiment et du flexible avant fermeture des vannes ;
6. Désaccouplement du flexible.

5.1.3 EQUIPEMENTS

Les deux cuves de stockage aérien sont d'une capacité de 50 m³, simple enveloppe EN 12285-2 et divisée en 6 compartiments : 4 x 7 m³ et 2 x 11 m³ sachant que les compartiments camion font respectivement 6 500 et 10 000 l (pour éviter le débordement).

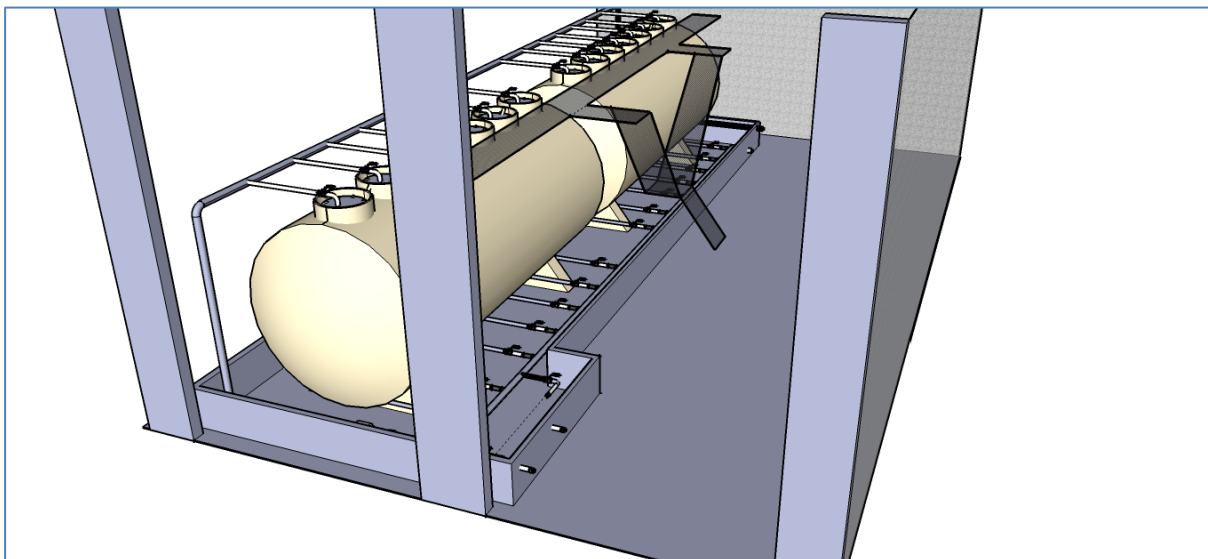


Figure 2 : Modélisation 3D du futur stockage

Les cuves sont posées dans des rétentions étanches de 110 m³ avec un muret de 70 cm de hauteur.

Ces cuves sont équipées de berceaux et de piquage bas pour un meilleur soutirage de produit.

Les lignes de remplissage sont équipées de limiteur de remplissage (SECENV) ainsi que les lignes d'évents (limiteur à boule – matériel TRELOAR).

La pompe est une pompe à membrane 3" alimentée via à compresseur 7ch 500l.

L'installation dispose d'un filtre à tamis Y, d'un volucompteur mécanique Liquip M15 associé à une balance Marcy (équivalent au système de pesage).

Les plans de conception de l'installation sont présentés en **Annexe 7**.

L'ensemble des fiches techniques du matériel pressenti pour les installations VELAYOUDON sont jointes en annexe aux pièces complémentaires du dossier en **Annexe 13**.

5.1.4 MODALITÉS DE GESTION DES HUILES EN CAS DE POLLUTION

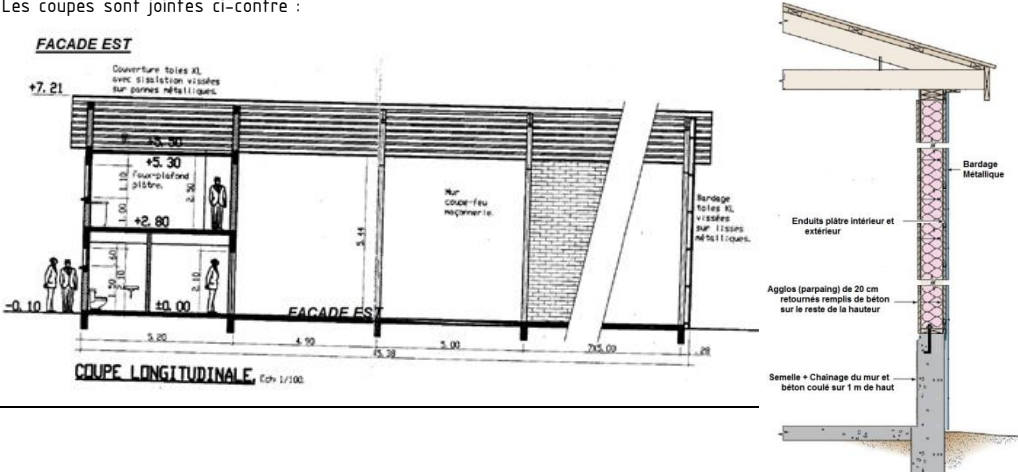
Afin de prendre en compte la possibilité d'avoir un lot pollué au PCB-PCT ou au clore, il a été prévu des vannes manuelles cadennassables en amont du trou d'homme de chaque compartiment et en aval du piquage de soutirage. Ainsi, en cas d'analyse présentant ces polluants il sera possible d'isoler (et de faire constater par huissier) le lot pollué incriminé afin de permettre à TRECODEC de remonter vers le pollueur via les échantillonnages contradictoires réalisés. L'élimination sera décidée par TRECODEC avant que le produit ne rejoigne une filière d'exportation type « SOCADIS » vers un centre agréé d'élimination situé en Australie ou en Nouvelle-Zélande. Le pollueur à l'origine de la contamination prendra à sa charge l'élimination du lot contaminé.

C'est bien dans ce but que le stockage tampon des huiles usagées a été demandé aux vidangeurs, stockage qui n'existe pas à l'heure actuelle.

Pour la présence d'eau, le soutirage par point bas de cuve permettra d'effectuer une séparation eau-huile de manière gravitaire afin de réduire la teneur en eau à un taux acceptable pour sa revalorisation énergétique à la SLN.

Concernant l'incinération des huiles usagées, la société Le Nickel (SLN) SA est autorisée à éliminer les huiles usagées dans son usine de Doniambo sous l'Arrêté n° 620-2003/PS du 19 mai 2003. Cet arrêté décrit les modalités d'acceptation des déchets. La procédure d'organisation du traitement ainsi qu'un exemple de bordereau de la SLN (« Attestation de Livraison ») sont joints aux pièces complémentaires du dossier en **Annexe 12**.

5.2 CONFORMITE DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE 2718

Délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10/12/12 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n°2718 -Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses		Conforme	Non applicable	Dérogation	
Installation de stockage d'huiles usagées		C	NA	D	Observations/ mesures prises
Art.					
2.1	Intégration dans le paysage L'exploitant prend-t-il les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.	C			Le projet est réalisé sur le terrain exploité par la SARL Eric Vélayoudon. Le terrain est propre et très bien entretenu.
2.2	Interdiction de locaux occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation L'installation ne doit pas être surmontée ni ne surmonte des locaux habités ou occupés par des tiers (cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets reçus et entreposés dans des conditionnements fermés et étanches à l'eau, de volume unitaire intérieur à 100 litres ou de poids unitaire inférieur à 250 kg)	C			Il n'y a pas de local occupé par des tiers au-dessus ou et dessous de l'installation. Le projet se situe dans la partie Sud du dock existant isolé par une paroi métallique des activités connexes de la SARL Eric Vélayoudon.
2.3	2.3.1. : Réaction au feu Les structures porteuses abritant l'installation présentent-elles la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe M0 selon la norme en vigueur.	C			Les structures porteuses sont constituées de poteaux métalliques tout comme l'ensemble du dock qui est en ossature métallique avec couverture KL. Par conséquent les matériaux utilisés sont tous de classe M0 (§2.4.1).
	2.3.1. : Résistance au feu Les bâtiments de l'installation recevant des déchets présentent-ils les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes ? - murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), - planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (60 : 1 heure)	C		D	La seule façade du dock qui est orientée vers un voisinage (Entreprise All Wood) est la façade Est pour laquelle il existe un mur coupe-feu 2 heures en maçonnerie (REI 120). Les autres murs extérieurs donnent sur l'extérieur de la parcelle de terrain puis sur la route. Le voisinage sur ces autres façades (PCI, Centre de Formation AFBTP, SOROCAL) se situe à plus de 50 m des futures installations. Une dérogation est demandée pour la tenue de feu du bâtiment, la protection du voisinage étant assurée par le mur coupe feu de tenue 2h. Il existe un mur séparatif à l'intérieur du dock (pour la trame où seront installées les cuves) constitué d'un bardage métallique fixé sur des C galva. L'ouverture en façade Ouest (sans voisinage) est un rideau métallique de 4.00 m de large par 4.50 m de haut. Il n'y a pas d'ouverture en façade Est où se situe le voisinage. Concernant le plancher, celui-ci est constitué d'une dalle béton de 16 cm en pointe de diamant. ➤ <u>Résistance au feu du dock existant</u> – Dérogation sur la base du mur CF sur la façade orientée vers le voisinage
	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont-ils conservés dans le dossier « installations classées » prévue au point 1.2	C			La société conservera le dossier technique du projet réalisé par le concepteur GTIndustries. Concernant les matériaux de construction du mur coupe-feu, ceux-ci sont décrits plus en détail au point 2. « <i>Plan d'Ensemble légendé (rayon de 35 m)</i> ». Les coupes sont jointes ci-contre : 
	Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont-elles équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont-elles maintenues fermées en cas d'incendie		NA		

Délibération n° 805–2012/BAPS/DENV du 10/12/12 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n°2718 –Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses		Conforme	Non applicable	Dérogation	
Installation de stockage d'huiles usagées		C	NA	D	Observations/ mesures prises
	2.3.3. : Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments de l'installation où sont reçus des déchets répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).			D	La toiture du dock est constituée d'une couverture en tôles KL avec mise en place d'une sisalation vissées sur pannes. Elle ne répond donc pas à la classe BROOF T3 qui demande d'avoir un temps de passage et durée de propagation du feu tous deux supérieurs à 30 minutes. Aucun dock à l'heure actuelle en Nouvelle-Calédonie ne dispose de cette certification pour toiture. Etant donné les risques d'inflammation des huiles usagées, il est demandé une dispense par rapport à cette prescription. ➤ <u>Toiture M0 existante</u> – Dérogation sur la base du renforcement des moyens incendie par l'ajout d'un RIA
	2.3.4. : Désenfumage Les bâtiments abritant les installations sont-ils équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : – 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m ² ; – une valeur déterminée selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m ² sans que cette valeur puisse être inférieure à 2% de la superficie des locaux. La valeur de la surface utile d'ouverture et les justificatifs associés sont reportés dans le dossier «installations classées » prévu au point 1.2.			D	la réglementation prescrit habituellement de mettre en place ces systèmes en fonction des risques particuliers de l'installation. Il n'y a actuellement pas de dispositifs de désenfumage dans le dock. Même si le stockage tampon des huiles usagées relève de la rubrique 2718, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un mono déchet dont les caractéristiques sont bien connues : – Point éclair > 220 °C ; – Température d'auto-inflammation > 250°C ; – Densité spécifique qui varie de 860 à 900 kg/m3 à 15°C ; – Pouvoir Calorifique (ou chaleur de combustion) : de l'ordre de 40 000 kJ/kg. En termes de sécurité, ces produits ne présentent pas de danger spécifique liés à leur propriété d'inflammabilité (point d'éclair > 200°C) ; ces produits sont cependant combustibles et peuvent, s'ils sont pris dans un incendie extérieur, en aggraver les conséquences du fait de leur pouvoir calorifique. Il convient donc de limiter les matières combustibles à proximité des cuves de stockage et de détecter un feu au plus tôt afin d'intervenir avec les moyens disponibles (extincteurs, RIA, Poteaux Incendie). Ces précautions permettront de limiter grandement le risque d'inflammation des huiles. Les dispositifs de désenfumage demandés (nécessité de cloisonnement haut de la trame, installation de trappe en toiture pour 200 m2) ne semblent pas nécessaires au vu de l'activité de stockage des huiles usagées et des risques présents. Les moyens de lutte contre l'incendie seront renforcés pour réduire le rayonnement thermique. ➤ <u>Exigence de désenfumage</u> – le plan localisant l'ensemble des grilles & fenêtres permettant l'aération du dock est joint aux pièces complémentaires du dossier en Annexe 9 . Hormis les volets roulant en façade permettant des ouvrants de 4.00 x 4.50 m, les surfaces des grilles sur les 180 m2 de surface (trame) accueillant les installations de stockage sont les suivantes : – Sur la façade Sud : 2 venteaux en partie supérieure de 1.60 m x 1.40 m ; – Sur la façade Sud : 1 venteau en partie inférieure de 1.40 m x 1.40 m ; – Sur la façade Ouest : 2 venteaux au-dessus des volets de 40 cm x 4.00 m ; La surface totale des ouvertures est donc de l'ordre de 9.64 m2 (> à 2% de 180 m2 = 3.6 m2).
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est-il possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.		NA		
	Les commandes d'ouverture manuelle sont-elles placées à proximité des accès.		NA		
	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	C			Risque faible et ouverture en façade avant (4m) et ventilation latérale sur le bardage.
	Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme en vigueur, les caractéristiques suivantes : – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10000 cycles d'ouverture en position d'aération. – classe de température ambiante T0 (0° C). – classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300° C).		NA		
	Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont-elles réalisées cellule par cellule.		NA		
2.4	Accessibilité L'installation est-elle accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, notamment une des façades de chaque bâtiment est-elle équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés	C			Le dock est accessible depuis la route de la Baie de Koutio via un grand portail de 6m de large.

Délibération n° 805–2012/BAPS/DENV du 10/12/12 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n°2718 –Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses		Conforme	Non applicable	Dérogation	
Installation de stockage d'huiles usagées		C	NA	D	Observations/ mesures prises
	L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie,	C			L'installation est accessible depuis une large ouverture de 4m fermée par un rideau métallique. L'installation est pensée pour permettre à un camion vidange de rentrer en marche arrière dans le dock.
2.5	Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont-ils convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.	C			Le dock est maintenu ouvert pendant toutes les phases de chargement et déchargement. Les huiles usagées sont des hydrocarbures non inflammables qui n'entraîne donc pas de risque d'atmosphère explosive ou toxique (point éclair).
	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est-il placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.		NA		
	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est-elle conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère.		NA		
2.6	Installations électriques Les installations électriques sont réalisées conformément à la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail	C			Les installations électriques sont conformes à la norme NF 15-100. Les rapports de vérification des installations électriques réalisée tous les ans sont conservés par la société et suivi d'effet en cas de non-conformité.
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation, entretenues en bon état et vérifiées.	C			Le registre de sécurité de l'entreprise Eric VELAYOUDON est complété par l'organisme de vérification. Les rapports de vérification électrique sont conservés dans les bureaux de la société.
2.7	Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes applicables.	C			L'Equipotentialité des équipements métalliques sera vérifiée avec une résistance inférieure à 1 Ohm. La mise à la terre sera établie pour une résistance inférieure à 10 Ohm.
2.8	Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets Les aires d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets.	C			Les cuves de stockage seront aériennes et localisées dans le dock existant. Ainsi les aires accueillant les installations seront couvertes.
	Celles-ci sont également en rétention de capacité suffisante de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.	C			Les cuves seront placées sur des berceaux dans une cuvette de rétention dont la capacité est conforme au §2.10 (50% de la capacité du stockage des cuves). Cette cuvette est en béton avec un muret maçonné de 70 cm de hauteur.
	Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont-elles divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.	C			Stockage dédié à un mono-déchet.
	Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, est étanche, incombustible et résiste aux chocs.	C			La cuvette est constituée d'un muret en béton (matériau incombustible) de 70 cm de hauteur protégera les équipements contre les agressions mécaniques du type « heurt par un véhicule ». L'étanchéité de la cuvette est assurée par des joints "waterstop" entre la jonction muret et dalle béton.
	Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.		NA		

Délibération n° 805–2012/BAPS/DENV du 10/12/12 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n°2718 –Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses		Conforme	Non applicable	Dérogation	
Installation de stockage d'huiles usagées		C	NA	D	Observations/ mesures prises
	Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.	C			Deux cuves de 50 m3 en acier protégés par des murets en béton (joint étanche entre la jonction muret/dalle).
	Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.2, la durée d'entreposage des déchets doit, à compter de leur prise en charge par l'installation, rester inférieure à un an si ceux-ci sont destinés à être éliminés et à trois ans en cas de valorisation.	C			La durée de stockage sera forcément inférieure à 1 an pour assurer la pérenité des activités de l'Entreprise. Les huiles usagées seront détruites par la SLN.
	Les locaux et les délais d'entreposage de déchets d'activité de soins à risques infectieux respectent-ils les dispositions de la délibération n°105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques.		NA		
2.9	Cuvettes de rétention Tout entreposage de produits et de déchets liquides dangereux, ou contenant des substances et préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100% de la capacité du plus grand réservoir ; – 50% de la capacité globale des réservoirs associés.	C			La capacité retenue pour la cuvette de rétention sera supérieure à 50 m3, ce qui correspond à 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette cuvette, constituée par un muret en béton de 70 cm sur le pourtour des cuves, disposera d'une vanne de vidange en point bas qui sera maintenue fermée en conditions normales.
	Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est-elle inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de déchets ou produits liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.		NA		
	La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.	C			La cuvette est en béton, matériau communément utilisé avec les hydrocarbures. L'étanchéité de la cuvette est assurée par des joints "waterstop" entre la jonction muret et dalle béton.
	Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.	C			Les cuves seront munies de jauges de niveau à ruban qui permettra de vérifier le niveau d'huiles usagées avant chaque remplissage de compartiments.
	Les réservoirs enterrés sont équipés en plus de limiteurs de remplissage opérationnels en permanence. L'entreposage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.		NA		Bien que les cuves soient aériennes, elles sont équipées de limiteurs de remplissages mécaniques (un par compartiment soit 12 limiteurs de remplissage) couplés pour plus de sécurité à un obturateur d'évent pour éviter le débordement de produit par les événements (1 obturateur par événements, soit 12 au total). L'intégrité des cuves aériennes sera contrôlable visuellement. Les cuves sont protégées de l'oxydation prématurée en étant stockées dans le dock.
	Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadénassées en dehors des opérations de transvasement.	C			Les vannes de vidange des cuves (soutirage en point bas) sont intérieures aux rétentions. Ainsi, le choix des cuves s'est porté sur des cuves simples enveloppes avec cuvette de rétention en béton commune aux 2 cuves de 50 m3. Les vannes de soutirage sont cadénassées et fermées.
	Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		NA		Mono déchet.
	Les effluents récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la présente délibération.	C			Récupération et remise dans les cuves de stockage des huiles usagées.
	Dans le cas où leurs caractéristiques intrinsèques ne permettent pas leur rejet, ces effluents sont gérés comme des déchets.	C			Récupération et remise dans les cuves de stockage des huiles usagées.

Délibération n° 805–2012/BAPS/DENV du 10/12/12 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n°2718 –Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses		Conforme	Non applicable	Dérogation	
Installation de stockage d'huiles usagées		C	NA	D	Observations/ mesures prises
3.1	Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets reçus, entreposés, triés et regroupés.	C			L'exploitation du stockage sera sous la responsabilité des co-gérants, également opérateurs vidangeurs.
3.2	Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas un accès libre sur le site.	C			Le dock de l'Entreprise VELAYOUDON est situé sur une parcelle privée et clôturée. Lors des horaires d'ouverture, les accès et venues sont contrôlés et du personnel est présent en permanence. En dehors des horaires d'activité, les portails sont fermés et personnes n'a d'accès libre à l'intérieur de la zone clôturée. De plus, les installations de stockage des huiles usées sont localisées dans le dock qui est entièrement fermé et non accessible.
	Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel	C			Il y a un seul accès à la zone de stockage des huiles usagées.
	Lorsque l'activité de tri, transit ou regroupement est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.	C			L'activité de stockage est à l'intérieur du dock. Un affichage complémentaire pour renforcer l'accès aux installations est prévu.
3.3	Les déchets entrants sur le site – procédure d'admission Les déchets admissibles sont les déchets dangereux ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une quantité cumulée de 5t.				Mono déchet : huiles usagées
	L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est-elle délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.		NA		
	Pour les huiles usagées réceptionnées dans l'installation, celles-ci font obligatoirement l'objet d'une analyse de PCB et PCT. L'exploitant annexe les résultats de cette analyse au registre mentionné au 7.5.	C			La procédure de Trecodec est mise en place. Lors de chaque pompage sur le point de collecte, des échantillons sont prélevés et envoyés à la DIMENC pour analyse. Les analyses portent sur la teneur en PCB-PCT, en chlore et en eau. Ce ne sera qu'après obtention du certificat d'analyse délivré par la DIMENC que le vidangeur pourra faire prendre en charge les huiles usées à la SLN (pour traitement).
	La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.			D	La liste des déchets admissibles ne sera pas affichée à l'entrée du site, car le site est exploité par la seule entreprise Eric VELAYOUDON. La nature du déchet est vérifié par l'opérateur lors de la collecte chez le client.
	L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.			D	Un pont à bascule coûterait trop cher pour les bénéfices que pourrait apporter une telle installation. Il est rappelé, de plus, que la SLN dispose d'une installation de pesage qui sert au moment de l'acceptation des huiles pour traitement. Néanmoins et pour le fonctionnement des opérations, il a été retenu de disposer d'un volucompteur agréé (ex : Volucompteur à palette avec affichage mécanique – Agrément LNE ou équivalent selon Directive MID 04/22/CE) et d'une prise d'échantillon en ligne avec une balance MARCY pour mesurer la densité des huiles reçues.
	Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conformément, le cas échéant, aux dispositions en vigueur, notamment le titre II du livre IV du code de l'environnement et les dispositions relatives aux déchets d'activités de soins à risques infectieux, peuvent être reçus dans l'installation. La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu du chapitre I du titre II du code de l'environnement.	C			Les huiles usagées sont stockées dans deux cuves de stockage spécifiques. Le déchet est un mélange d'huiles usagées pompé chez les clients. Chaque enlèvement d'huiles usagées fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets industriels édité par l'éco-organisme Trecodec.

Délibération n° 805–2012/BAPS/DENV du 10/12/12 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n°2718 –Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses		Conforme	Non applicable	Dérogation	
Installation de stockage d'huiles usagées		C	NA	D	Observations/ mesures prises
3.4	Connaissance et étiquetage des produits et des déchets L'exploitant conserve-t-il les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, présents dans l'installation et en particulier : - Pour les produits dangereux : les fiches de données de sécurité ; - Pour les déchets dangereux : les fiches d'identification des déchets mentionnées au point 3.3	C			Les clients fourniront les fiches de données de sécurité des huiles neuves lorsque cela sera connu.
	Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	C			
	Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles : - le nom des produits ou le libellé des déchets ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.	C			Les cuves sont identifiées par un marquage indiquant la nature du produit stocké et le volume total de la cuve et des compartiments.
3.5	Propreté Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	C			L'Entreprise VELAYOUDON apporte d'ores et déjà un soin particulier à la propreté de ces locaux, voies de circulation et aires de stationnement. Cette attention particulière est intégrée aux méthodes de travail des salariés de la société. Les procédures d'exploitation du Stockage tampon seront affichées sur place et les opérateurs, formés aux bonnes pratiques. Concernant tout particulièrement le nettoyage à l'eau de la zone de stockage, on peut citer par exemple que : - la conception du réseau a été établie afin de ne pas avoir de points bas sur le réseau de dépotage autres que les points de raccordement. Cela permet de s'assurer qu'il ne reste pas de produit dans la ligne après vidange. Toute intervention ultérieure sur un équipement ou un raccord se fera ensuite sans risque de déversement. - L'ensemble des raccordements ou désaccouplement des raccords Camlock (raccord sec) ou des raccords bridés s'effectueront en plaçant une gamelle de récupération afin d'éviter tout déversement accidentel au sol ; - La vanne située en point bas à l'extérieure de la cuvette (vanne de liaison avec le réseau d'évacuation du dock) sera en permanence fermée ; son ouverture ne sera autorisée qu'après avoir vérifiée l'absence de produit dans la cuvette ; - En cas de déversement, toute présence d'huiles usagées sur le sol sera tout d'abord absorbée via les équipements du spill kit ; - Le nettoyage haute pression à l'eau du sol ne pourra se faire que pour éliminer les traces restantes d'huiles. Le séparateur hydrocarbure d'une capacité de 1.5 l/s pourra aisément traiter cet apport d'eau faiblement pollué. Il est rappelé que le sol est étanche et incombustible puisqu'il est constitué d'un dallage béton.
3.6	Etat des stocks des produits dangereux La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins.	C			Lors du fonctionnement des activités, les camions de pompage des huiles usées seront équipés (comme c'est le cas actuellement) de différents compartiments dont les volumes sont de 6.5 et 10 m3. Par conséquent, le transfert d'huile d'un compartiment du camion vers un compartiment de cuve pourra atteindre 10 m3 soit 9 t au maximum, en fonction de la densité des huiles. Le stockage est donc dimensionné pour le mode d'exploitation de l'entreprise.
	L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité des produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, détenus dans l'installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ce registre est annexé au dossier « installations classées » prévu au point 1.2.	C			Registre de suivi de la collecte des déchets

Délibération n° 805–2012/BAPS/DENV du 10/12/12 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n°2718 –Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses		Conforme	Non applicable	Dérogation	
Installation de stockage d'huiles usagées		C	NA	D	Observations/ mesures prises
3.7	Vérification périodique des installations électriques Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail et par l'arrêté n°1867 du 13 juillet 1989 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques. Ces rapports sont annexés au dossier « installations classées » prévu au point 1.2.	C			Vérification annuelle des installations électriques. A chaque visite, le registre de sécurité est signé. Les rapports de vérifications sont conservés dans les bureaux de la SARL Eric Velayoudon.
3.8	Consignes d'exploitation Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : – les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents, – la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage, – les conditions d'entreposage des produits et des déchets. Ces consignes sont-elles régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin. Ces éléments sont-ils annexés au dossier « installations classées » prévu au point 1.2.				Les consignes à rédiger sont : – la réception / acceptation du déchet à la collecte – le dépotage du camion de vidange dans les cuves – Chargement du camion vidange pour envoi à la SLN – Intervention en cas de fuite de produit dans la cuvette ou au sol – planning d'entretien et de vérification périodique (réglementaire et d'entretien courant)
3.9	Dispositions spécifiques aux déchets de piles et accumulateurs Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses		NA		
3.10	Dispositions spécifiques aux déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et de pièces anatomiques est interdit.		NA		
4.1	Localisation des risques L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique.	C			Cette étude a été réalisée lors de la conception du projet de stockage d'huiles usagées. Il a été identifié le risque inflammable et de fuite de produit. Les mesures compensatoires sont la conception de la cuvette, le positionnement des raccords CAMLOCK dans la cuvette et l'installation de la vanne vidange de la cuvette cadénassée fermée. Les panneaux d'interdiction de fumer et d'apporter une quelconque source d'énergie sera affichés à l'entrée du dock et à l'intérieur du stockage. L'exploitant dispose d'un plan de recatement de l'ensemble du site sur lequel sont identifiées les différentes installations et les zones de danger. ➤ <i>Cartographie des zones de risques significatifs</i> – demandée par l'inspection des installations classées ; Suite à la réunion du 03/05/2013, il a clairement été expliqué que le scénario demandé, à savoir le feu de nappe en cas de déversement accidentel huiles usagées, n'était pas crédible. En effet, même les réglementations (rubrique 1432) et guide de référence en la matière (rapport 2011/01 du GESIP) expliquent que pour la catégorie D2, correspond aux produits à point d'éclair supérieur à 100°C (les huiles étant > à 200°C), le feu n'est pas crédible (hypothèse de base de pétrole 67 ou du RAEDHL). Un plan de zonage (Z1, Z2) a cependant été réalisé sur l'insistance des demandes et est joint aux pièces complémentaires du dossier en annexe 10 .
	L'exploitant détermine pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.	C			
	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques éventuels.	C			
4.2	Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels	C			Chaque opérateur est équipé des EPI suivants : vêtement de travail en coton, chaussure de sécurité, gants d'hydrocarbure, lunettes de protection.

Délibération n° 805–2012/BAPS/DENV du 10/12/12 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n°2718 –Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses		Conforme	Non applicable	Dérogation	
Installation de stockage d'huiles usagées		C	NA	D	Observations/ mesures prises
4.3	Moyens de prévention et de lutte 4.3.1 Systèmes de détection Les parties fermées ou abritées de l'installation sont équipées de détecteurs et d'alarmes d'incendie.	C			Étant donné que le risque Incendie au niveau des huiles est un feu de Classe B (Feux Gras) caractérisé par une importante production de fumées dues à une combustion incomplète des longues chaines carbonées, le type de détecteur retenu est le Détecteur multicritères Optique-Thermique. Les 2 capteurs intégrés au détecteur n'étant pas sensibles aux mêmes perturbations telles que la ventilation, l'humidité, l'empoussièrement, la combinaison des deux informations permet d'éviter des alarmes intempestives sans pour autant avoir une redondance (sur 2 boucles différentes). Basé sur la règle APSAD R7, et vu que chaque détecteur couvrant une surface de 36 m2, il est prévu la mise en place de 6 détecteurs en toiture de la trame accueillant les installations
	Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques.		NA		
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.	C			Dossier de récolement incluant les plans des ouvrages construits et les fiches techniques des équipements
	4.3.2 Moyens d'intervention Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes sont sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.		NA		
	L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie se trouvent à moins de 100 m d'un appareil et que, d'autre part, elles se trouvent à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des aires de stockage ayant recueilli l'avis des services d'incendie et de secours. Le niveau d'eau requis est matérialisé afin d'apprécier, en temps réel, la quantité d'eau disponible dans la réserve ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; – d'un système d'alarme incendie ; – d'un système de détection automatique d'incendie ; – de matériels de protection adaptés.	C			En ce qui concerne les moyens de prévention disponibles afin de prévenir les risques de propagation d'un incendie, on peut lister les éléments suivants : – un poteau incendie d'un réseau public situé devant PCI à 35 m de l'emplacement des futures cuves ; – de 2 extincteurs de 9 kg à poudre ABC localisé sur chaque poteau portant les rideaux métalliques ; – d'un RIA qui sera positionné à l'extérieur du Dock, à l'angle de la dalle, à 15 m des installations. Ce RIA qui a été ajouté sur une arrivée en DN50 viendra renforcer les moyens de prévention ; – d'un système de détection (Optique : fumées) et de sa centrale et de son Système de Détection Incendie (SDI) localisé dans les bureaux. Il sera possible d'alerter les secours depuis les bureaux en cas d'incendie avéré. – arrêt d'urgence : coupure de l'alimentation électrique Les bureaux de la société situés à l'extrémité opposé du dock existant sont équipés de téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Concernant le système de détection, le type de détecteurs retenu est le Détecteur multicritères Optique-Thermique qui dispose de 2 capteurs intégrés n'étant pas sensibles aux mêmes perturbations telles que la ventilation, l'humidité, l'empoussièrement. Outre le fait qu'un feu d'huile est un feu de Classe B (Feux Gras) caractérisé par une importante production de fumées, la combinaison des deux informations (les 2 capteurs) permet d'éviter des alarmes intempestives. A ce jour le modèle de détecteur n'est pas encore choisi.
	Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont-ils consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.	C			Le matériel de lutte contre le feu est vérifié tous les ans.
4.4	Matériels utilisables en atmosphères explosives Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.		NA		

Délibération n° 805–2012/BAPS/DENV du 10/12/12 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n°2718 –Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses		Conforme	Non applicable	Dérogation	
Installation de stockage d'huiles usagées		C	NA	D	Observations/ mesures prises
4.5	Interdiction des feux Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est-elle affichée en caractère apparents.	C			Affichage : interdit de fumer ; d'apporter des sources d'énergies,...
4.6	"Permis d'intervention / Permis de feu" Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention", et éventuellement d'un "permis de feu", et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis d'intervention", le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées. Ils sont ensuite visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est-elle effectuée par l'exploitant ou son représentant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C			Les entreprises extérieures intervenant sur le stockage seront formées à l'utilisation des permis de travail.
4.7	Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont-elles établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.	C			Consignes actuelles seront renforcées dans le cadre de stockage et tranvasement des huiles usagées.
	Ces consignes indiquent-elles notamment : – toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; – l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.				
	Le personnel d'exploitation reçoit-il une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.	C			Le personnel est formé à la collecte des huiles usagées.
5.1	Prélèvements Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	C			La pression du réseau public rend impossible le retour d'eau dans le réseau.
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien de ce réseau.	C			
	Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.	C			Compteur d'eau au sud du terrain à proximité immédiate du compteur électrique.

Délibération n° 805–2012/BAPS/DENV du 10/12/12 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n°2718 –Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses		Conforme	Non applicable	Dérogation	
Installation de stockage d'huiles usagées		C	NA	D	Observations/ mesures prises
	Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	C			Relever par la CDE et l'entreprise.
5.2	Consommation L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.	C			Le nettoyage des équipements se fait avec de l'eau haute pression sur une aire de lavage.
5.3	Réseau de collecte Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires et les effluents pollués des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	C			Les réseaux de collecte intérieure et extérieure du dock sont de types séparatifs.
	Les points de rejet des eaux résiduaires, effluents et autres rejets aqueux sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	C			La dalle existante sur laquelle sera installé le matériel pour le stockage et transfert des huiles usagée est déjà pentée pour collecter les éventuelles égouttures d'huile. Cette dalle en béton de 16 cm d'épaisseur est en pointe de diamant et dispose d'un siphon de sol (25x25) en son milieu. Les eaux collectées par ce siphon sont dirigées vers un séparateur hydrocarbure de 1,5 l/s de classe 1 localisé en partie Nord de la parcelle. Le rejet se fait dans le réseau séparatif EU puis dans le réseau public. Le site possède un autre point de rejet dans le réseau public : il s'agit des eaux résiduaires de l'aire de lavage des camions vidange située devant l'installation de stockage des huiles usagées. Les eaux de lavage d'un camion de vidange d'huiles usagées sont traitées par un débourbeur-séparateur de 6 l/s équipé d'un regard de prélèvement. Les eaux résiduaires sont évacuées vers le réseau d'eau public de l'avenue de la Baie de Koutio.
	Les canalisations de rejets susceptibles de transporter des effluents souillés, notamment ceux générés lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie, sont équipées de dispositifs d'obturation disponibles en permanence.	C			L'ensemble des vannes en entrée de trous d'homme, en soutirage points bas et aux niveaux des raccordements Camlock seront toutes des vannes d'isolement ¼ de tour, cadénassables.
	Ces dispositifs font-ils l'objet de vérifications périodiques a minima une fois par an. Les résultats de ces vérifications périodiques sont consignés dans un registre figurant dans le rapport «installations classées » prévu au point 1.2.	C			La date de vérification et les constats seront reportés sur le registre de sécurité.

Délibération n° 805–2012/BAPS/DENV du 10/12/12 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n°2718 –Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses		Conforme	Non applicable	Dérogation	
Installation de stockage d'huiles usagées		C	NA	D	Observations/ mesures prises
5.4	Valeurs limites de rejet Sans préjudice de la convention de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) - température : < 30° C b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif raccordé à une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l - DCO : 2 000 mg/l - DBO5 : 800 mg/l Ces valeurs ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif non raccordé à ne station d'épuration : - matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà - DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j ; 125 mg/l au-delà - DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j ; 30 mg/l au-delà Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité des cours d'eau.				Le réseau unitaire de Ducos est rejeté dans le milieu naturel sans traitement de type station d'épuration. Les eaux résiduaires sortant du déboureur-séparateur d'hydrocarbures devront respecter les seuils de rejet suivants : - pH : 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) - température : < 30° C - matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà - DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j ; 125 mg/l au-delà - DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j ; 30 mg/l au-delà La mesure de la concentration des polluants sera effectuée au moins tous les 5 ans par un organisme indépendant.
5.5	Interdiction des rejets dans un nappe L'interdiction du rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine, même après épuration d'eaux résiduaires, est-elle respectée.	C			Rejet dans le réseau unitaire public.
5.6	Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises, conformément aux points 2.9 et 2.10 pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de produits ou déchets dangereux ou contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans les égouts publics ou le milieu naturel.	C			La conception de l'installation est pensée pour supprimer au maximum les accidents environnementaux et les risques professionnels.
	Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment.	C			Afin de limiter le risque de pollutions accidentelles, une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage sera disponible près des installations. ➤ Détail du Spill Kit (SKH120). Celui-ci est constitué d'une poubelle de 120 l contenant : ➤ 4 x 2.4m x 100mm rouleaux absorbants (PBF02.4), ➤ 3 x oreillers absorbants (PPF0), 50 x tampons (MBBP), ➤ 1 sac de matériau absorbant 3 kgs (FS3) ➤ 1 paire de gants nitriles de protection (PVCg), ➤ 4 x sacs pour les déchets (DB), ➤ 1 x 120 litre bin with wheels. La fiche techniques du spill kit est jointe en annexe 13 aux pièces complémentaires du dossier. En cas d'utilisation du matériel « spill kit », ceux-ci seront éliminés vers une filière autorisée pour les DIS, comme pour les chiffons souillés. Cette filière actuellement identifiée est l'exportation via SOCADIS.

Délibération n° 805–2012/BAPS/DENV du 10/12/12 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n°2718 –Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses		Conforme	Non applicable	Dérogation	
Installation de stockage d'huiles usagées		C	NA	D	Observations/ mesures prises
	Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés seraient à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, les réservoirs et les locaux d'entrepôts sont fermés ou mis en dépression et les gaz émis sont collectés et traités avant rejets.		NA		
	Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Il ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz.		NA		
	Ainsi, les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.		NA		
6.2	Valeurs limites et conditions de rejet Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.		NA		
	Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenu dans les effluents gazeux.		NA		
	a) Poussières : Les parties de l'installation comportant des phases de travail à l'origine de fortes émissions de poussières (manipulation, transvasement de déchets ou produits pulvérulents, présence de transporteurs à bande...) sont équipées de dispositifs de captage, d'aspiration et de capotage adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous : – si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm3 de poussières, – si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm3 de poussières		NA		
	b) Composés organo-volatils On définit par composé organique volatil (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ainsi que la fraction de créosote, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus, à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante, dans des conditions d'utilisation particulières. Dans le cas de d'activité de tri/transit/regroupement impliquant des solvants, toute émission de COV dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions. Les émissions canalisées rejetées à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm3 en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés de COV.		NA		
	c) Odeurs Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés.		NA		
	Les effluents gazeux constituant des sources d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.		NA		
	Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin d'entreposage, bassin de traitement..) difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.		NA		
	Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.		NA		

Délibération n° 805–2012/BAPS/DENV du 10/12/12 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n°2718 –Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses		Conforme	Non applicable	Dérogation	
Installation de stockage d'huiles usagées		C	NA	D	Observations/ mesures prises
6.3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 6.2 dans les émissions canalisées est effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.		NA		
	Les mesures sont-elles effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.		NA		
	A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 sont-elles respectées.		NA		
	Ces mesures sont-elles effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.		NA		
	En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est-elle réalisée.		NA		
	Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2		NA		
7.1	Gestion des déchets L'exploitant gère ou fait gérer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement.	C			Les déchets collectés font l'objet d'un suivi quotidien et d'une gestion documentaire réglementaire (BSDI). Les déchets dangereux produits par l'activité de collecte des huiles usagées (chiffons souillés) sont collectés séparément et évacués dans une filière autorisée.
	Il s'assure que les installations utilisées pour le traitement de ces déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.	C			Vérification de l'obtention de l'arrêté d'autorisation pour les entreprises ICPE et des agréments.
7.2	Déchets non dangereux La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	C			La société Eric VELAYOUDON collecte près de 1 000 m3 d'huiles usagées par an, soit environ 85 m3 par mois. Le stockage prévu est de 100 m3. Les chiffons souillés, comme le matériel absorbant du spill kit, seront éliminés vers une filière autorisée pour les DIS ; cette filière actuellement identifiée est l'exportation via SOCADIS pour une élimination vers un centre agréé de Nouvelle-Zélande.
	Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont prioritairement dirigés vers des installations de valorisation aptes à les prendre en charge.	C			Quai d'apport volontaire de Ducos
7.3	Déchets dangereux produits par l'installation Les déchets dangereux produits par l'installation sont gérés selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre pour les déchets reçus sur le site.	C			Gestion des déchets souillés aux hydrocarbures.
7.4	Déchets sortants L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement.	C			Procédure pour élimination des huiles usagées à la SLN (analyse des PCB et chlore).
	Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, autorisations simplifiées ou déclarations et agréments nécessaires.	C			Les huiles usagées sont brûlées à la SLN qui a obtenu l'autorisation administrative.

Délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10/12/12 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n°2718 –Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses		Conforme	Non applicable	Dérogation	
Installation de stockage d'huiles usagées		C	NA	D	Observations/ mesures prises
7.5	Registre des déchets L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, incluant les déchets générés sur le site. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition. Le registre des déchets contient-il a minima les informations suivantes : 1. Réception : - la date de réception des déchets ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants; - le libellé des déchets ; - la nature et la quantité de chaque déchet reçu ; - le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ; - le nom, l'adresse du transporteur des déchets ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. 2. Expédition : - la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ; - le libellé des déchets ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié ; - le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ; - le nom, l'adresse du transporteur des déchets ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - l'opération de traitement qui va être opérée. Le registre des déchets est construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.	C			Bordereau de suivi des déchets
7.6	Brûlage Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est-il interdit.	C			Cette pratique est interdite par la société.
8.1	Valeurs limites de bruit Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à l'installation la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.	C			L'activité est peu bruyante et se situe en zone industrielle.
8.2	Vibrations L'installation est-elle construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.		NA		

Délibération n° 805–2012/BAPS/DENV du 10/12/12 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n°2718 –Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses		Conforme	Non applicable	Dérogation																			
Installation de stockage d'huiles usagées		C	NA	D	Observations/ mesures prises																		
9	Remise en état en fin d'exploitation Outre les dispositions prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués conformément au point 7.4 de la présente annexe ; - les cuves ayant contenu des produits ou déchets susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	C			La remise en état du site concerne essentiellement l'élimination des équipements utilisés dans l'installation de stockage, à savoir : - Les cuves : les cuves seront nettoyées et rincées. Elles pourront ensuite être traitées comme un déchet métallique et éliminée chez EMC. - La tuyauterie ainsi que la robinetterie : comme pour les cuves, les tuyauteries et accessoires de robinetterie seront flushés et nettoyer pour être éliminé chez EMC. - Concernant les murets de rétention, ceux-ci seront rincés au nettoyeur HP et élimé sous forme de gravats inertes. <table><tr><th>Désignation du Déchet</th><th>Catégorie de déchets</th><th>Code * (Nomenclature CEE)</th><th>Origine du déchet</th><th>Lieu d'Elimination</th><th>Mode d'élimination</th></tr><tr><td>Déblais et gravats de chantier</td><td>Inertes</td><td>17 01 01 17 05 04</td><td>Enlèvement du muret de rétention</td><td>Dépotoir – Remblais</td><td>VAL</td></tr><tr><td>Déchets métalliques après nettoyage et rinçage</td><td>Non dangereux</td><td>17 04 01 à 17 04 07</td><td>Cuves, tuyauterie et robinetterie</td><td>Rinçage puis envoi chez EMC</td><td>VAL</td></tr></table> * Selon la nomenclature du Décret n°2002-540 du 18 Avril 2002 – Abréviations : Valorisation : VAL En ce qui concerne les infrastructures du Dock, celle-ci seront conservées avec le bâtiment pour tout autre type d'activité industrielle ou tertiaire.	Désignation du Déchet	Catégorie de déchets	Code * (Nomenclature CEE)	Origine du déchet	Lieu d'Elimination	Mode d'élimination	Déblais et gravats de chantier	Inertes	17 01 01 17 05 04	Enlèvement du muret de rétention	Dépotoir – Remblais	VAL	Déchets métalliques après nettoyage et rinçage	Non dangereux	17 04 01 à 17 04 07	Cuves, tuyauterie et robinetterie	Rinçage puis envoi chez EMC	VAL
Désignation du Déchet	Catégorie de déchets	Code * (Nomenclature CEE)	Origine du déchet	Lieu d'Elimination	Mode d'élimination																		
Déblais et gravats de chantier	Inertes	17 01 01 17 05 04	Enlèvement du muret de rétention	Dépotoir – Remblais	VAL																		
Déchets métalliques après nettoyage et rinçage	Non dangereux	17 04 01 à 17 04 07	Cuves, tuyauterie et robinetterie	Rinçage puis envoi chez EMC	VAL																		

ANNEXES

ANNEXE 1

EXTRAIT K-BIS

ANNEXE 2

PLAN DE SITUATION

ANNEXE 3

PLAN DES 100m

ANNEXE 4
PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS
PERIMETRE DES 35m

ANNEXE 5

PLAN CADASTRAL

ANNEXE 6

EXTRAITS REGLEMENTS PUD

ANNEXE 7

PLANS DU DOSSIER TECHNIQUE

ANNEXE 8

Arrêté 10044-2008/ARR/DENV/SPPR

ANNEXE 9

Plan localisant l'ensemble des grilles & fenêtres permettant l'aération du dock

ANNEXE 10

Plan de zonage – Feu de nappe

ANNEXE 11

Protocole d'analyse des huiles lubrifiantes usagées

ANNEXE 12

Organisation du traitement des huiles usagées à la SLN

ANNEXE 13

Fiches techniques du matériel pressenti pour les installations VELAYOUDON